



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 954

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE CONTRÔLE
INTÉRIMAIRE INSTAURANT DES MARGES DE REcul À L'AXE
APPLICABLES AUX LOTS SITUÉS EN BORDURE D'UN
CORRIDOR STRUCTURANT DE TRANSPORT EN COMMUN**

**Avis de motion donné le 4 mai 2016
Adopté le 18 mai 2016
En vigueur le 14 juillet 2016**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement instaure un régime de contrôle intérimaire relativement aux parties du territoire situées en bordure d'un corridor structurant de transport en commun dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement et de développement de la Ville de Québec.

Il établit une marge de recul à l'axe à l'égard de certaines des voies de circulation publiques destinées à un corridor structurant de transport en commun. La profondeur de cette marge de recul varie selon les parties du territoire.

Ce règlement interdit toute nouvelle construction, tout agrandissement d'une construction et tout déplacement d'une construction dans une marge de recul à l'axe, à l'exception de celles qu'il énumère, de même que la reconstruction ou la réfection de toute construction détruite ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 954

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE INSTAURANT DES MARGES DE REcul À L'AXE APPLICABLES AUX LOTS SITUÉS EN BORDURE D'UN CORRIDOR STRUCTURANT DE TRANSPORT EN COMMUN

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'AGGLOMÉRATION,
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens contraire, on entend par :

« abri » : une construction constituée de toile ou de matériau souple et destinée à abriter;

« auvent » : un abri sans poteau ni colonne, rattaché directement au bâtiment et installé au-dessus d'une fenêtre, d'une porte, d'une vitrine, d'un portail ou d'une autre ouverture d'un bâtiment;

« construction » : un assemblage de matériaux qui sont déposés ou reliés au sol ou qui sont fixés à un objet déposé ou relié au sol;

« marge de recul à l'axe » : un espace de dégagement sur un lot par rapport à une voie de circulation publique dont la profondeur est établie en fonction d'une distance calculée perpendiculairement à partir d'un axe illustré aux plans RAVQ954A01 à RAVQ954A24 de l'annexe I du présent règlement.

SECTION II

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique dans le territoire de la Ville de Québec.

SECTION III

DISPOSITION D'INTERPRÉTATION

3. En cas de divergence entre le texte et une annexe du présent règlement, cette dernière prévaut.

CHAPITRE II

PROHIBITION

4. Toute nouvelle construction, tout agrandissement d'une construction et tout déplacement d'une construction est interdit dans une marge de recul à l'axe établie au chapitre III du présent règlement. Cette interdiction s'applique autant aux constructions hors sol qu'aux constructions souterraines.

Toute construction ou réfection d'une construction détruite ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur est interdite dans une marge de recul à l'axe visée au premier alinéa.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux constructions suivantes :

- 1° une aire de stationnement;
- 2° une allée de circulation automobile, cyclable ou piétonne;
- 3° un abri;
- 4° un garage d'hiver;
- 5° un abribus;
- 6° un auvent;
- 7° une clôture;
- 8° un élément de mobilier urbain;
- 9° une rampe d'accès, notamment pour une personne handicapée.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas dans l'emprise d'une voie de circulation publique.

CHAPITRE III

MARGES DE REcul À L'AXE

SECTION I

CORRIDOR STRUCTURANT NORD-SUD

5. Les marges de recul à l'axe de la 41e Rue Est sont celles indiquées au plan numéro RAVQ954A01 de l'annexe I du présent règlement.

6. Les marges de recul à l'axe de la 1ère Avenue sont celles indiquées aux plans numéros RAVQ954A01 et RAVQ954A02 de l'annexe I du présent règlement.

7. La marge de recul à l'axe du boulevard Wilfrid-Hamel est celle indiquée au plan numéro RAVQ954A03 de l'annexe I du présent règlement.

8. Les marges de recul à l'axe de la rue de la Pointe-aux-Lièvres sont celles indiquées aux plans numéros RAVQ954A04 et RAVQ954A05 de l'annexe I du présent règlement.

9. Les marges de recul à l'axe de la rue Dorchester sont celles indiquées aux plans numéros RAVQ954A06 et RAVQ954A08 de l'annexe I du présent règlement.

10. Les marges de recul à l'axe de la rue de la Couronne sont celles indiquées aux plans RAQV954A07 et RAVQ954A08 de l'annexe I du présent règlement.

11. La marge de recul à l'axe de l'autoroute Laurentienne est celle indiquée au plan numéro RAVQ954A07 de l'annexe I du présent règlement.

12. La marge de recul à l'axe de la rue de Saint-Vallier Est est celle indiquée au plan numéro RAVQ954A08 de l'annexe I du présent règlement.

13. La marge de recul à l'axe de la côte d'Abraham est celle indiquée au plan numéro RAVQ954A08 de l'annexe I du présent règlement.

SECTION II

CORRIDOR STRUCTURANT EST-OUEST

14. Les marges de recul à l'axe du boulevard Sainte-Anne sont celles indiquées au plan numéro RAVQ954A09 de l'annexe I du présent règlement

15. Les marges de recul à l'axe du chemin de la Canardière sont celles indiquées aux plans numéros RAVQ954A10 et RAVQ954A11 de l'annexe I du présent règlement.

16. Les marges de recul à l'axe du boulevard des Capucins sont celles indiquées aux plans numéros RAVQ954A12 et RAVQ954A13 de l'annexe I du présent.

17. La marge de recul à l'axe du boulevard Jean-Lesage est celle indiquée au plan numéro RAVQ954A14 de l'annexe I du présent règlement.

18. Les marges de recul à l'axe du boulevard Charest Est sont celles indiquées aux plans numéros RAVQ954A15 et RAVQ954A16 de l'annexe I du présent règlement.

19. Les marges de recul à l'axe du boulevard Charest Ouest sont celles indiquées aux plans numéros RAVQ954A16, RAVQ954A17 et RAVQ954A18 de l'annexe I du présent règlement.

20. La marge de recul à l'axe de la rue Frank-Carrel est celle indiquée au plan numéro RAVQ954A19 de l'annexe I du présent règlement.

21. La marge de recul à l'axe de la rue Jean-Durand est celle indiquée au plan numéro RAVQ954A20 de l'annexe I du présent règlement.

22. La marge de recul à l'axe de la rue Nicolas-Pinel est celle indiquée au plan numéro RAVQ954A20 de l'annexe I du présent règlement.

23. La marge de recul à l'axe du chemin des Quatre-Bourgeois est celle indiquée au plan numéro RAVQ954A21 de l'annexe I du présent règlement.

24. La marge de recul à l'axe de l'autoroute Robert-Bourassa est celle indiquée au plan numéro RAVQ954A22 de l'annexe I du présent règlement.

25. La marge de recul à l'axe de l'avenue des Hôtels est celle indiquée au plan numéro RAVQ954A23 de l'annexe I du présent règlement.

CHAPITRE IV

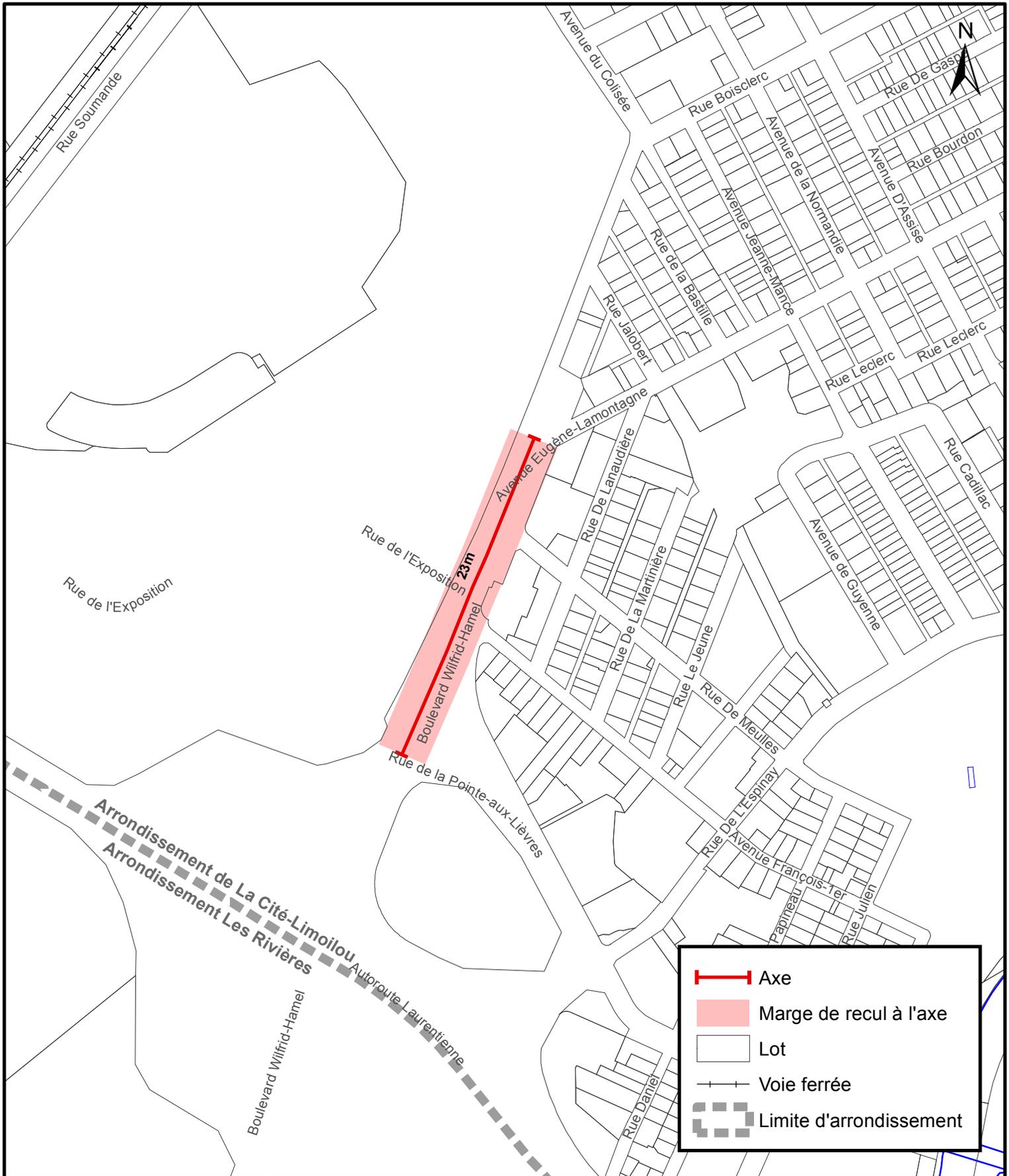
DISPOSITION FINALE

26. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(articles 1 et 5 à 25)

PLANS NUMÉROS RAVQ954A01 À RAVQ954A23

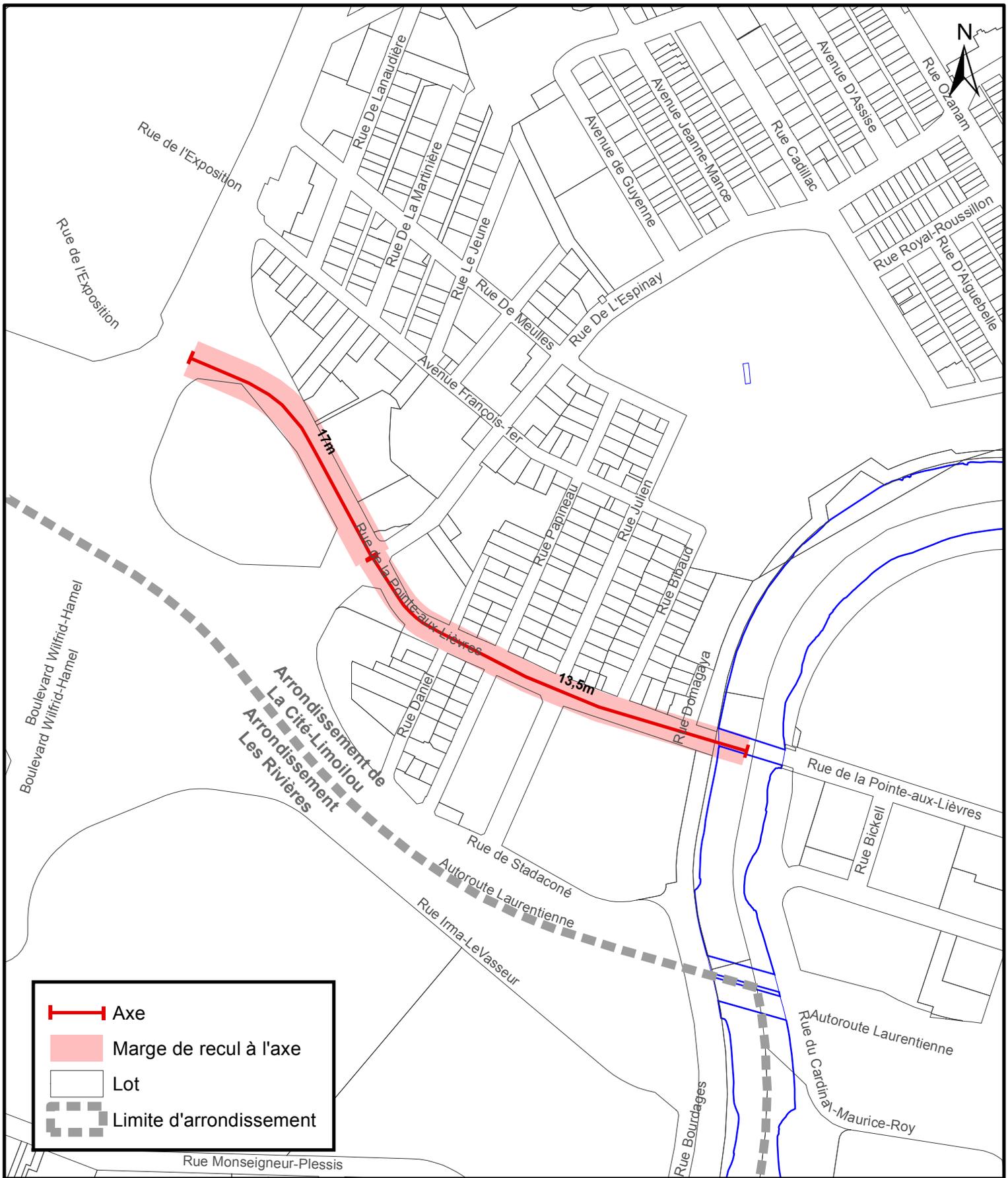


SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COORDINATION DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Règlement de l'agglomération sur le contrôle intérimaire restaurant des marges de recul à l'axe
applicables aux lots situés en bordure d'un corridor structurant de transport en commun**

Date du plan : 2015-01-20
No du règlement : R.A.V.Q.954
Préparé par : M.M.

No du plan : RAVQ954A03
Échelle : 1:4 500



	Axe
	Marge de recul à l'axe
	Lot
	Limite d'arrondissement

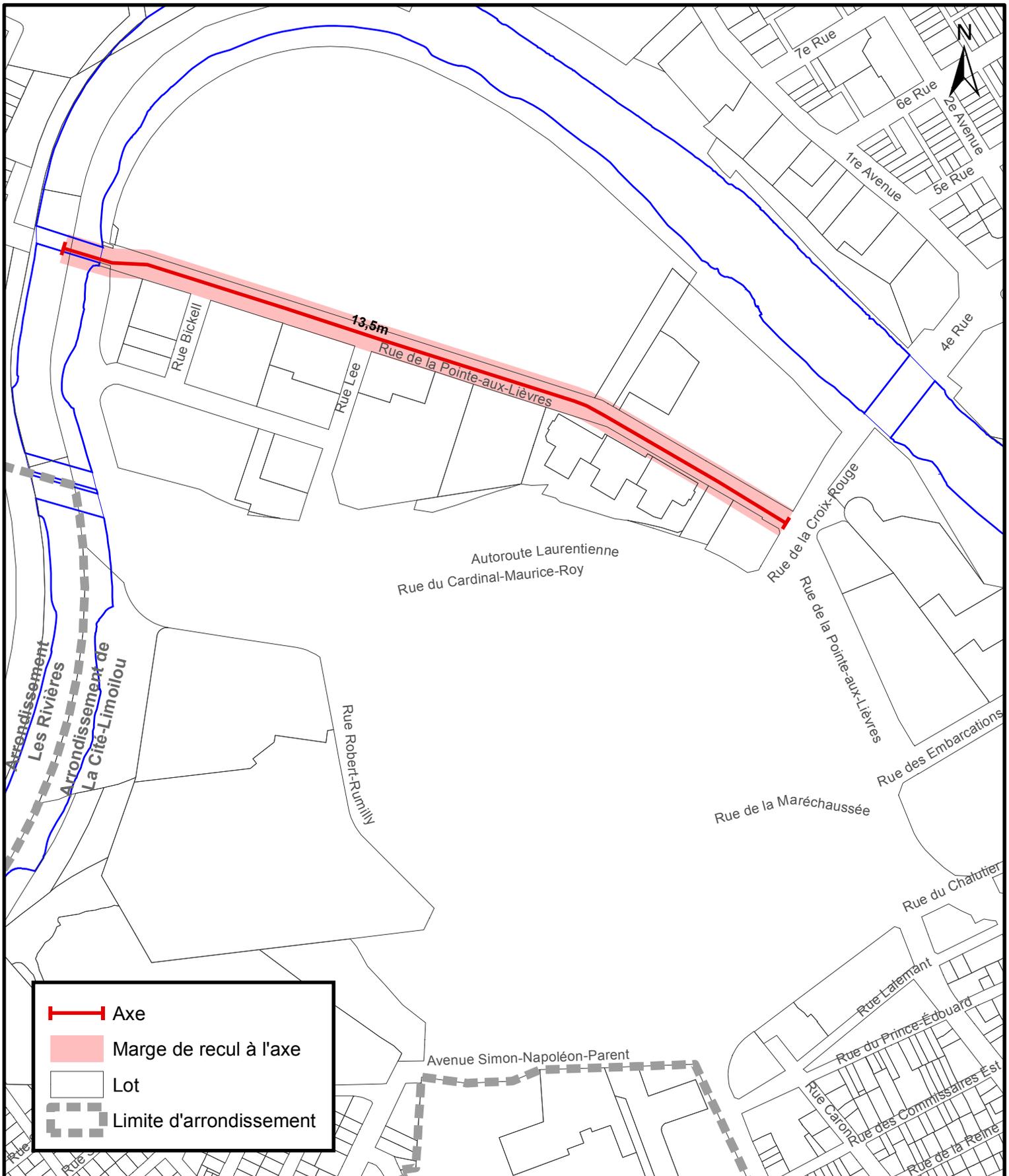


SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COORDINATION DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Règlement de l'agglomération sur le contrôle intérimaire restaurant des marges de recul à l'axe applicables aux lots situés en bordure d'un corridor structurant de transport en commun

Date du plan : 2015-01-20
No du règlement : R.A.V.Q.954
Préparé par : M.M.

No du plan : RAVQ954A04
Échelle : 1:4 500

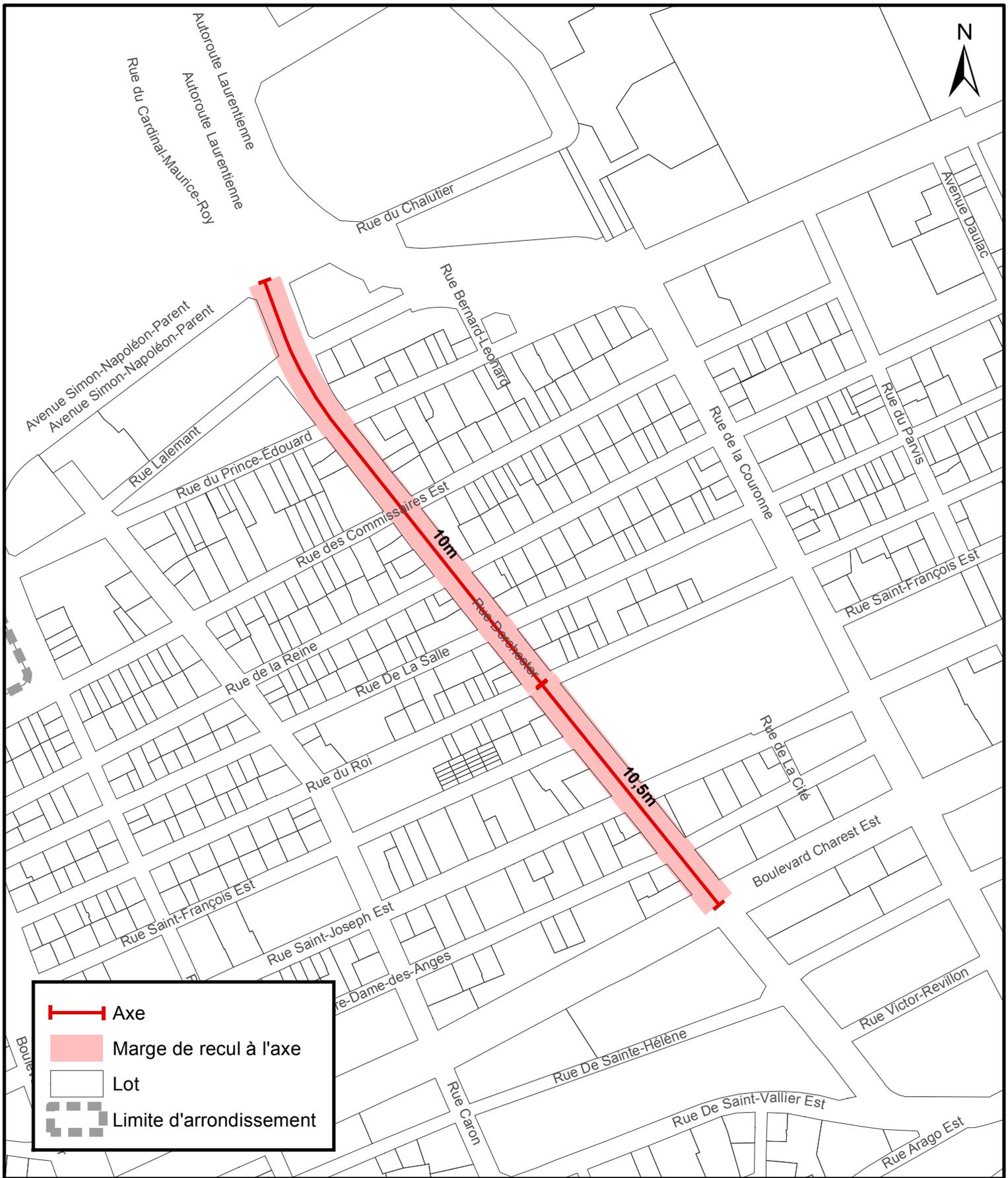


SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COORDINATION DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Règlement de l'agglomération sur le contrôle intérimaire restaurant des marges de recul à l'axe
applicables aux lots situés en bordure d'un corridor structurant de transport en commun**

Date du plan : 2016-~~10~~-17
No du règlement : R.A.V.Q.954
Préparé par : M.M.

No du plan : RAVQ954A05
Échelle : 1:4 500



	Axe
	Marge de recul à l'axe
	Lot
	Limite d'arrondissement

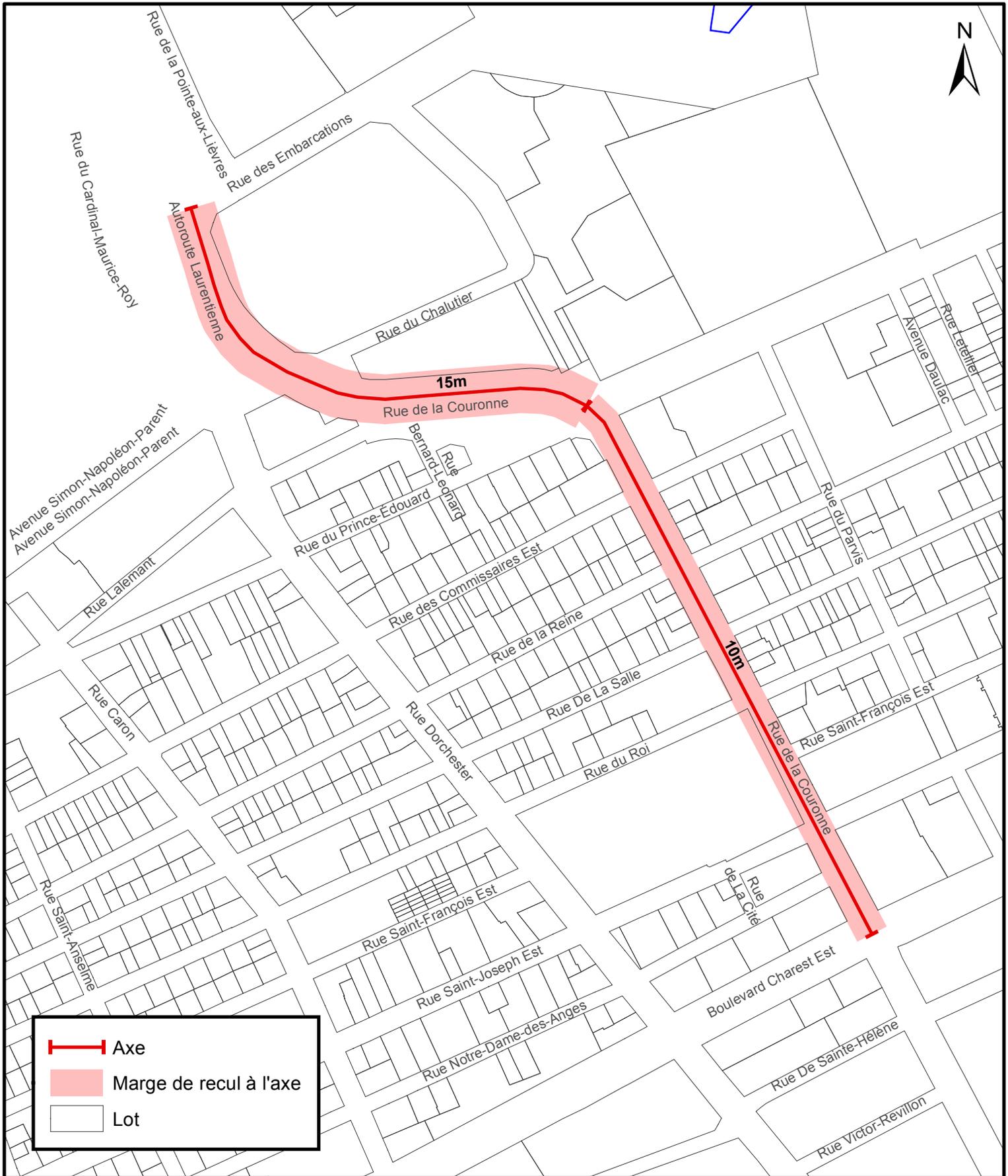


SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COORDINATION DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Règlement de l'agglomération sur le contrôle intérimaire restaurant des marges de recul à l'axe applicables aux lots situés en bordure d'un corridor structurant de transport en commun

Date du plan : 2015-01-20
No du règlement : R.A.V.Q.954
Préparé par : M.M.

No du plan : RAVQ954A06
Échelle : 1:3 000



SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COORDINATION DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Règlement de l'agglomération sur le contrôle intérimaire instaurant des marges de recul à l'axe applicables aux lots situés en bordure d'un corridor structurant de transport en commun

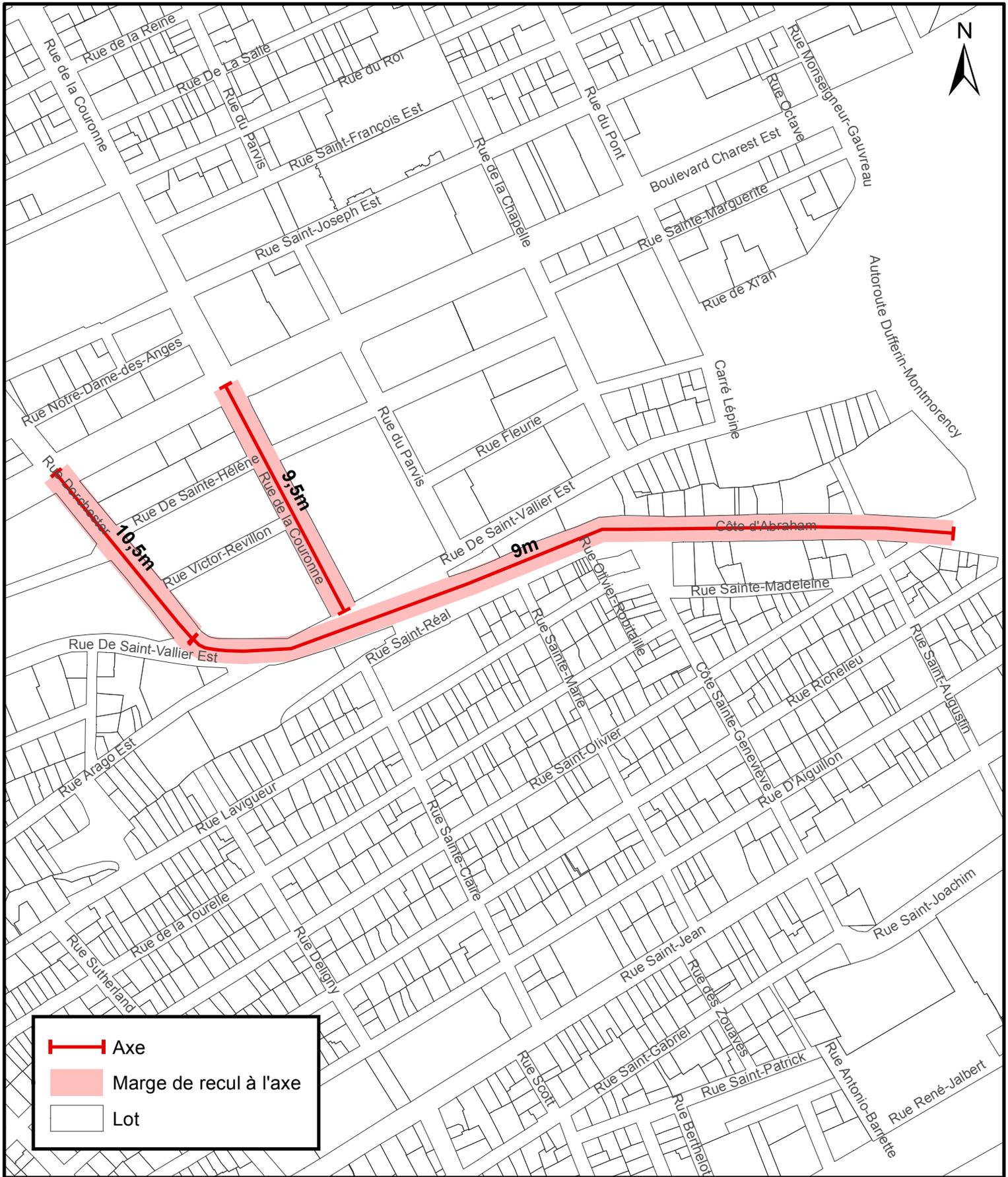
Date du plan : 2015-01-20

No du règlement : R.A.V.Q.954

Préparé par : M.M.

No du plan : RAVQ954A07

Échelle : 1:3 000



 Axe
 Marge de recul à l'axe
 Lot

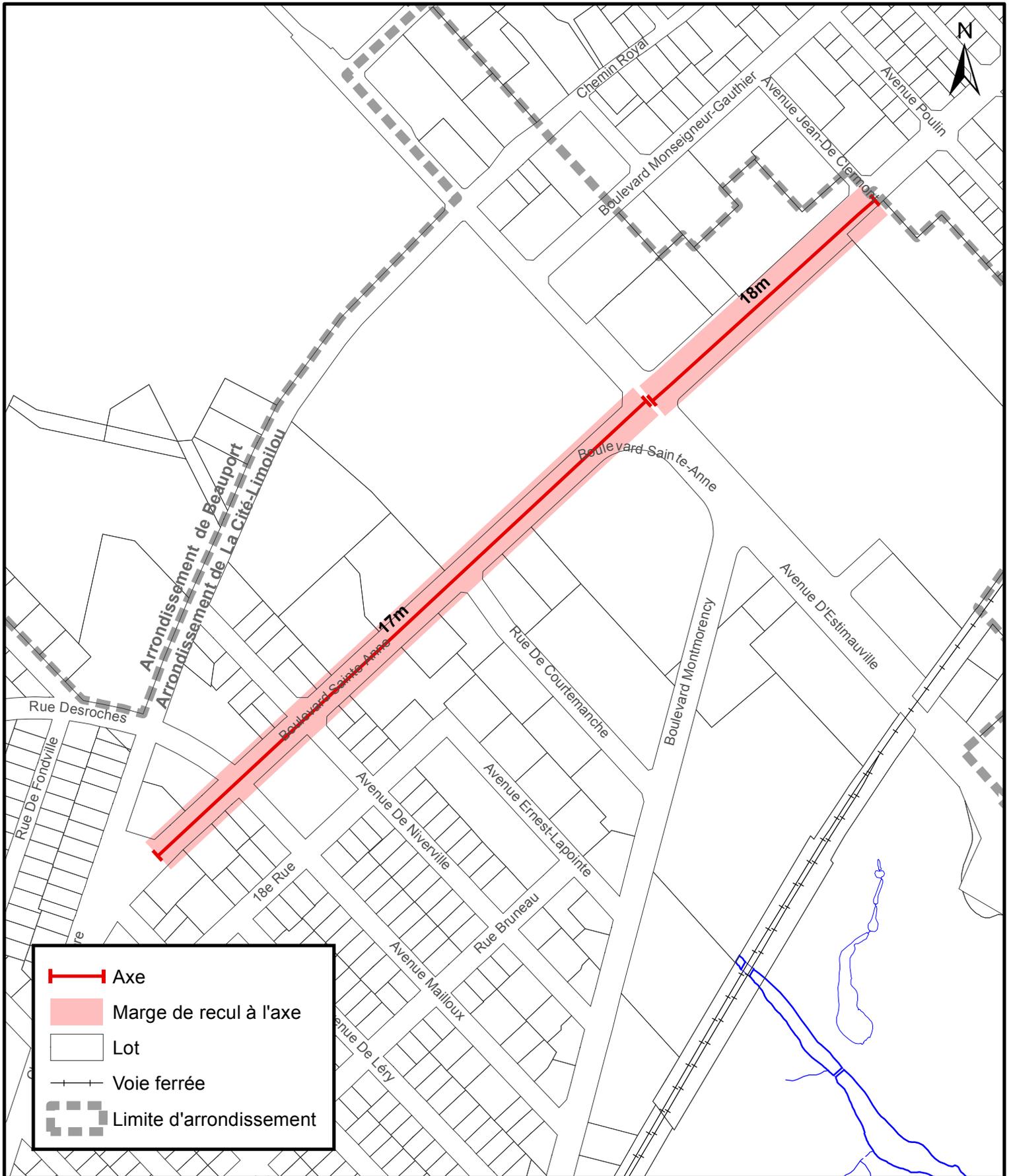


SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COORDINATION DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Règlement de l'agglomération sur le contrôle intérimaire restaurant des marges de recul à l'axe applicables aux lots situés en bordure d'un corridor structurant de transport en commun

Date du plan : 2015-03-20
 No du règlement : R.A.V.Q.954
 Préparé par : M.M.

No du plan : RAVQ954A08
 Échelle : 1:3 500



	Axe
	Marge de recul à l'axe
	Lot
	Voie ferrée
	Limite d'arrondissement



SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COORDINATION DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Règlement de l'agglomération sur le contrôle intérimaire instaurant des marges de recul à l'axe applicables aux lots situés en bordure d'un corridor structurant de transport en commun

Date du plan : 2015-04-20
No du règlement : R.A.V.Q.954
Préparé par : M.M.

No du plan : RAVQ954A09
Échelle : 1:4 500



 Axe
 Marge de recul à l'axe
 Lot

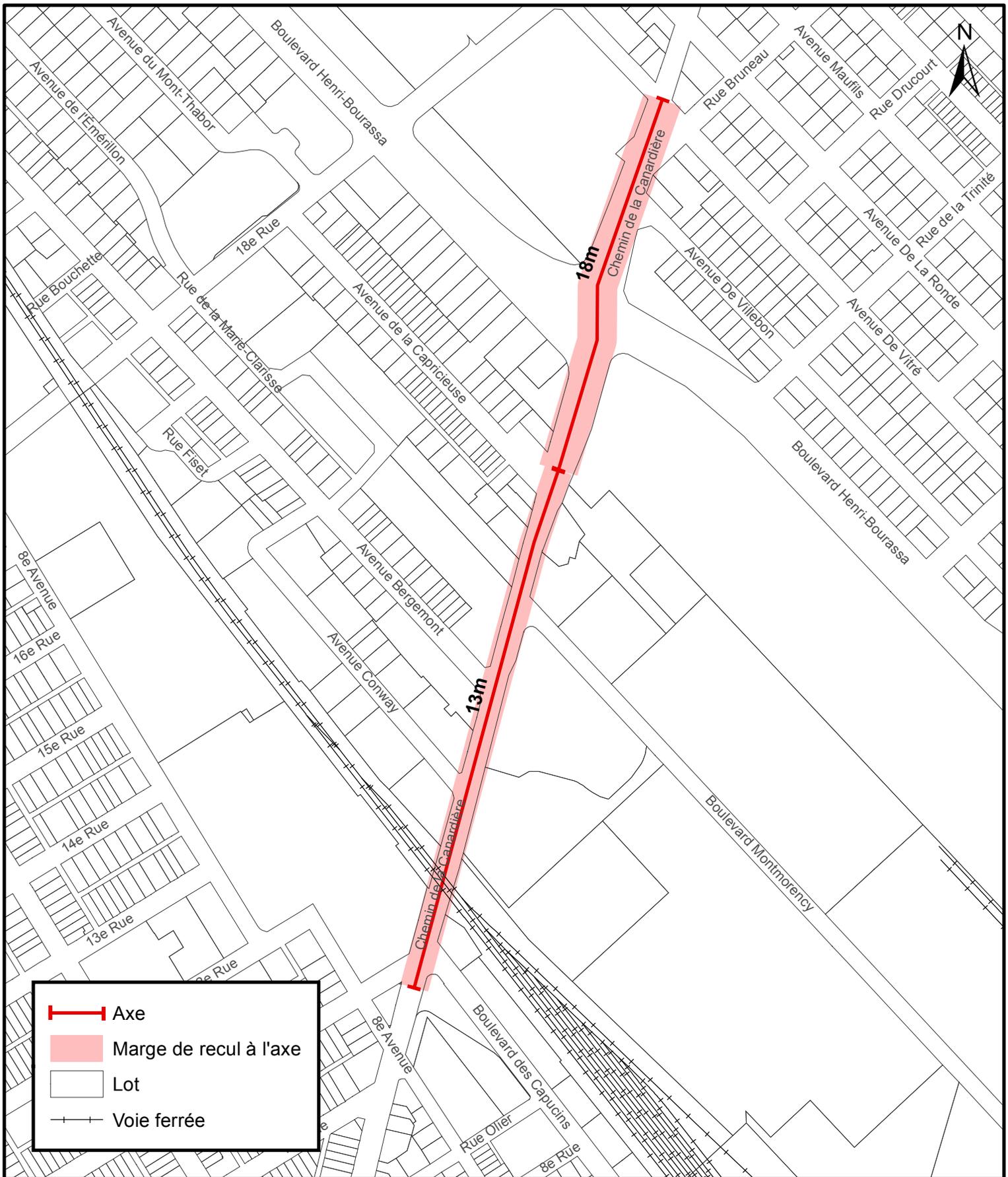


SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COORDINATION DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Règlement de l'agglomération sur le contrôle intérimaire restaurant des marges de recul à l'axe applicables aux lots situés en bordure d'un corridor structurant de transport en commun

Date du plan : 2016-~~05~~-18
 No du règlement : R.A.V.Q.954
 Préparé par : M.M.

No du plan : RAVQ954A10
 Échelle : 1:3 000



	Axe
	Marge de recul à l'axe
	Lot
	Voie ferrée

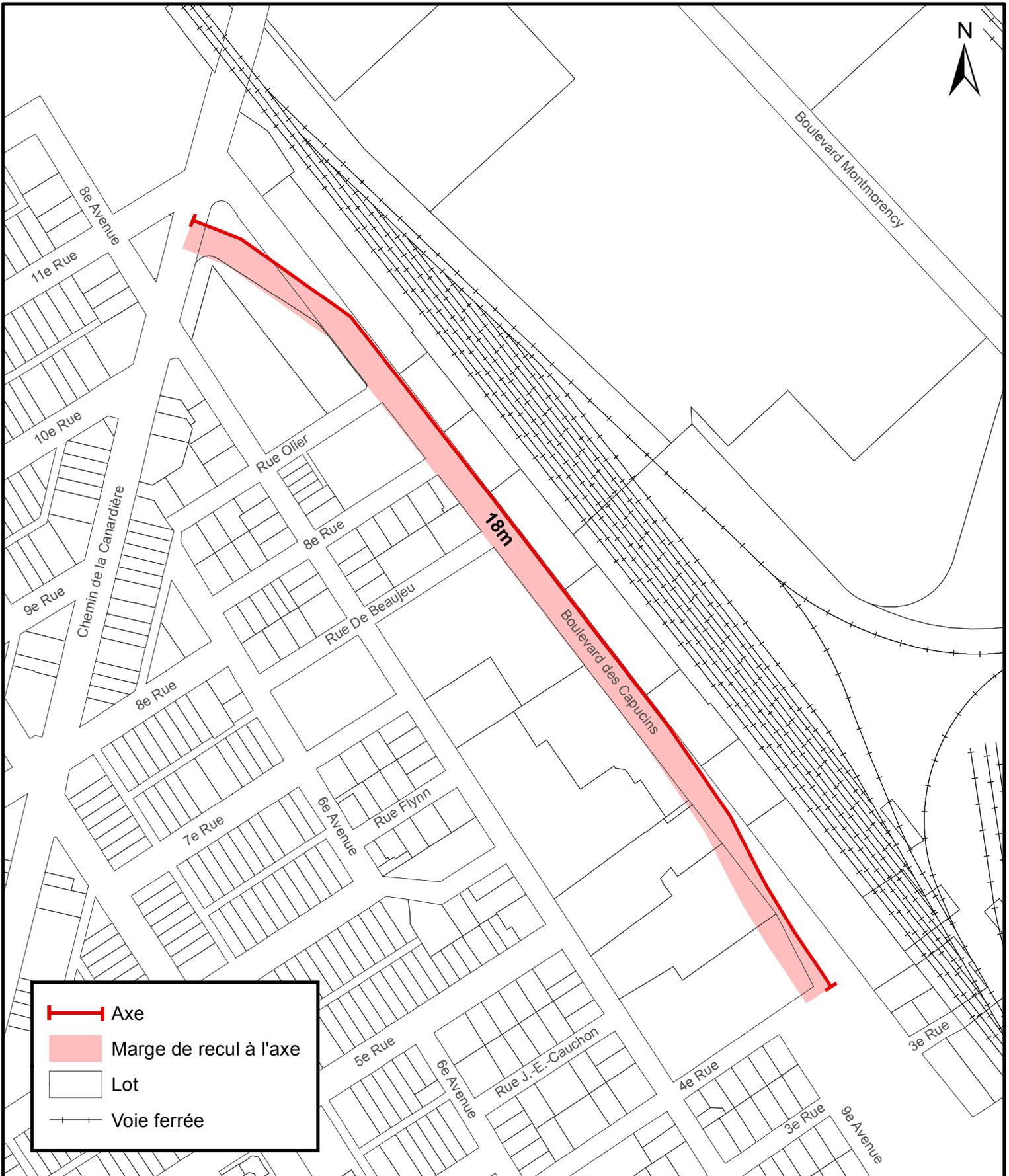


SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COORDINATION DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Règlement de l'agglomération sur le contrôle intérimaire restaurant des marges de recul à l'axe applicables aux lots situés en bordure d'un corridor structurant de transport en commun

Date du plan : 2015-06-20
No du règlement : R.A.V.Q.954
Préparé par : M.M.

No du plan : RAVQ954A11
Échelle : 1:4 500



 Axe

 Marge de recul à l'axe

 Lot

 Voie ferrée

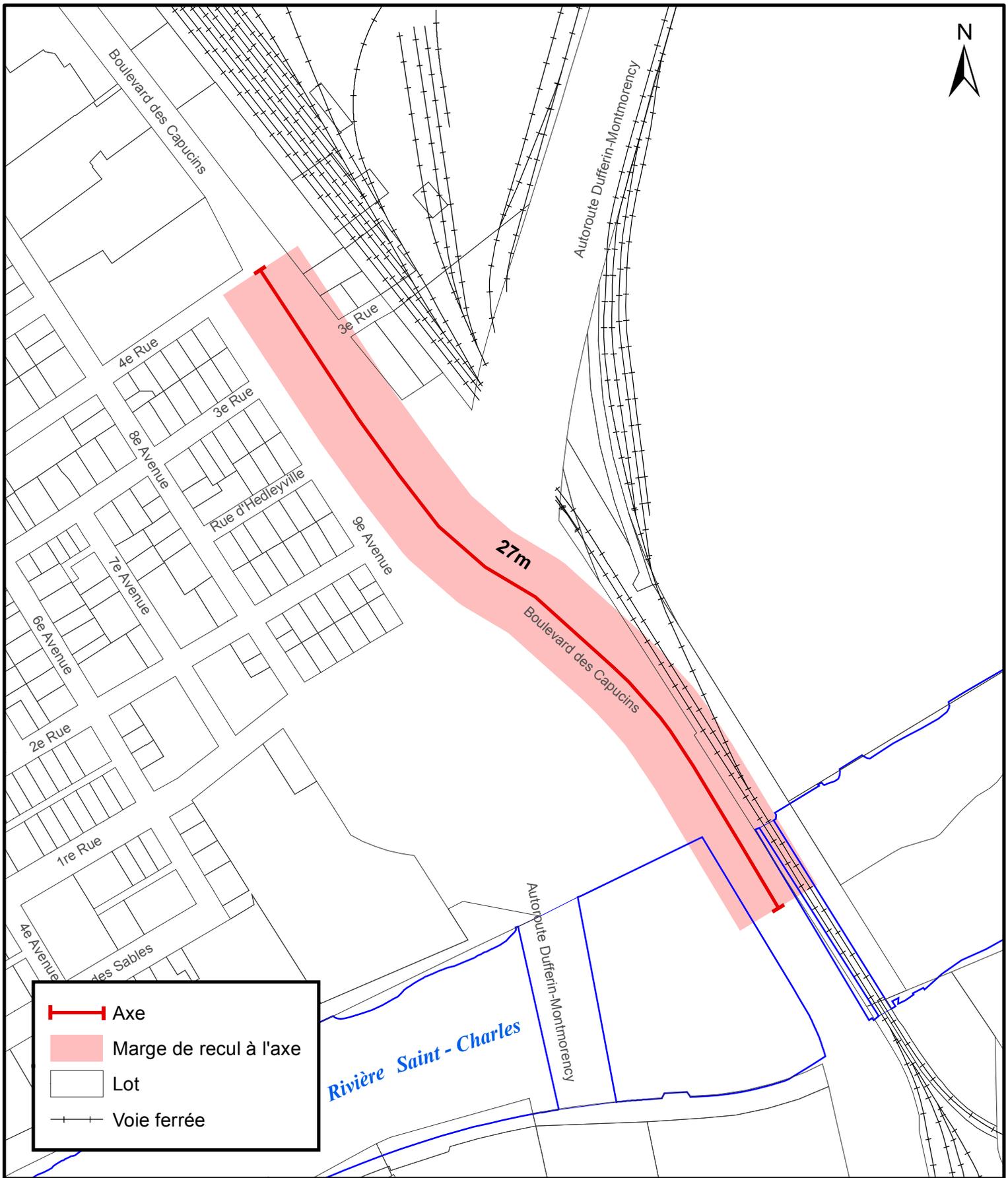


SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COORDINATION DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Règlement de l'agglomération sur le contrôle intérimaire restaurant des marges de recul à l'axe
applicables aux lots situés en bordure d'un corridor structurant de transport en commun

Date du plan : 2015-07-20
No du règlement : R.A.V.Q.954
Préparé par : M.M.

No du plan : RAVQ954A12
Échelle : 1:3 000



	Axe
	Marge de recul à l'axe
	Lot
	Voie ferrée

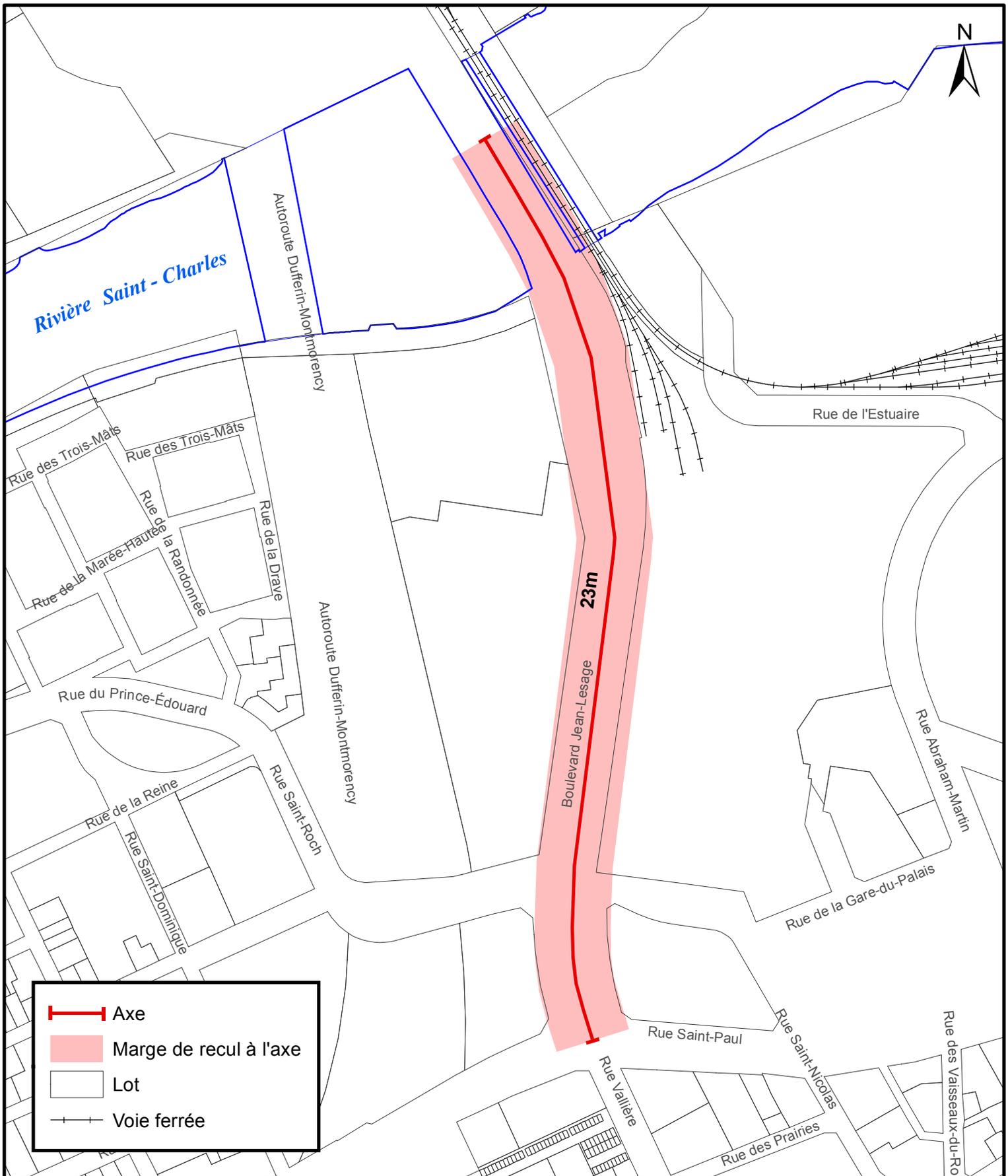


SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COORDINATION DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Règlement de l'agglomération sur le contrôle intérimaire restaurant des marges de recul à l'axe
applicables aux lots situés en bordure d'un corridor structurant de transport en commun**

Date du plan : 2015-08-20
No du règlement : R.A.V.Q.954
Préparé par : M.M.

No du plan : RAVQ954A13
Échelle : 1:3 000



SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COORDINATION DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Règlement de l'agglomération sur le contrôle intérimaire restaurant des marges de recul à l'axe applicables aux lots situés en bordure d'un corridor structurant de transport en commun

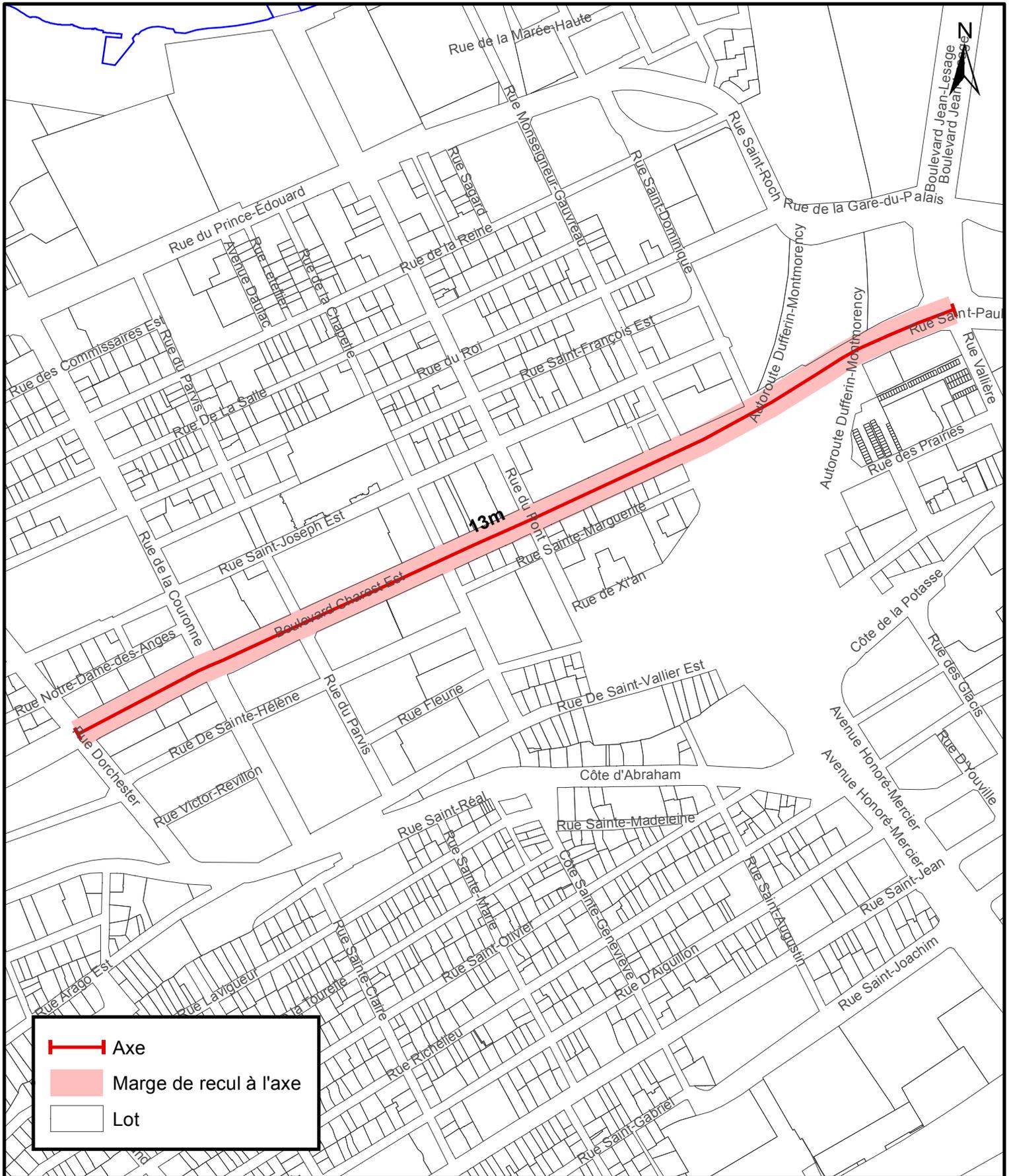
Date du plan : 2015-09-20

No du règlement : R.A.V.Q.954

Préparé par : M.M.

No du plan : RAVQ954A14

Échelle : 1:3 000



SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COORDINATION DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Règlement de l'agglomération sur le contrôle intérimaire restaurant des marges de recul à l'axe
applicables aux lots situés en bordure d'un corridor structurant de transport en commun

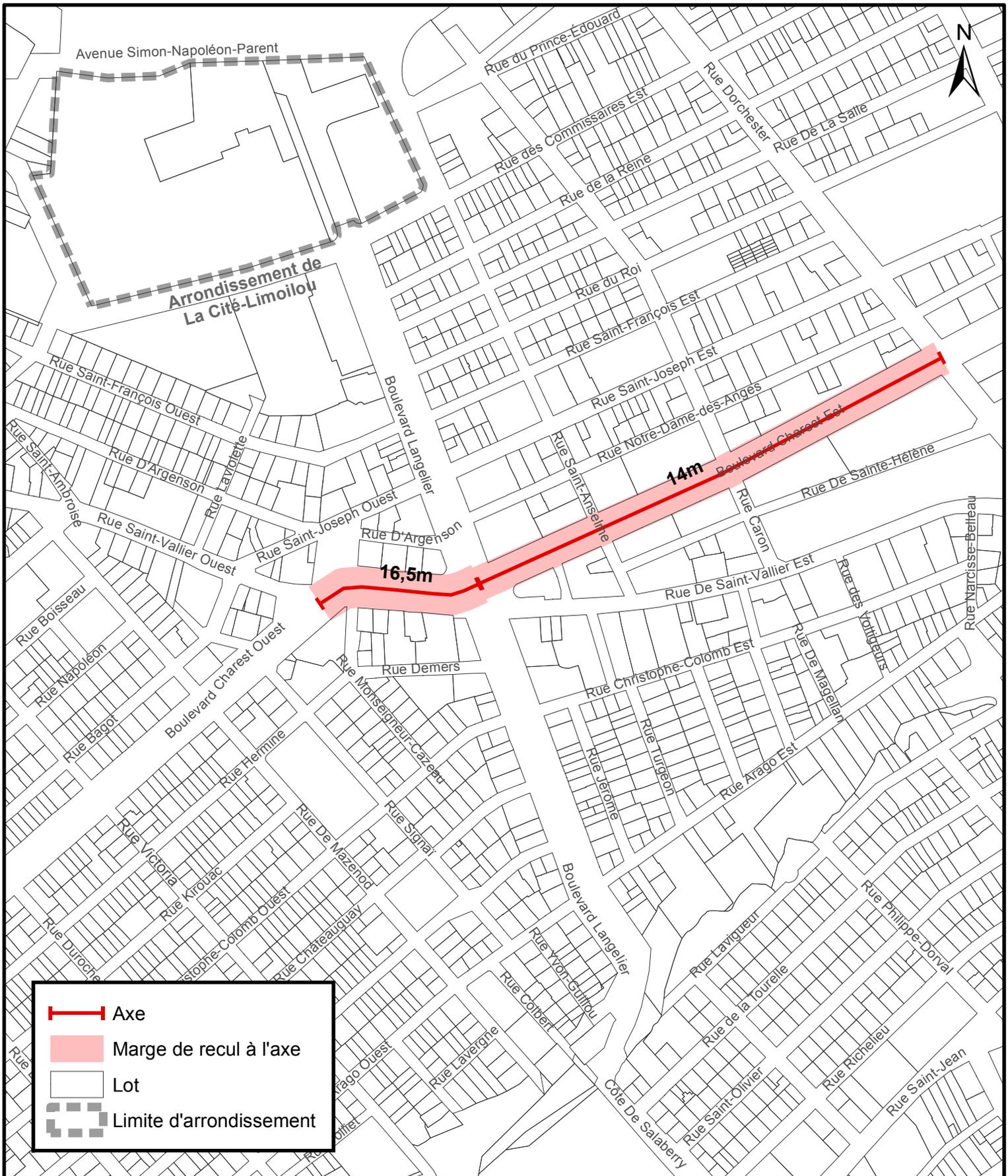
Date du plan : 2015-~~01~~20

No du règlement : R.A.V.Q.954

Préparé par : M.M.

No du plan : RAVQ954A15

Échelle : 1:4 500



	Axe
	Marge de recul à l'axe
	Lot
	Limite d'arrondissement

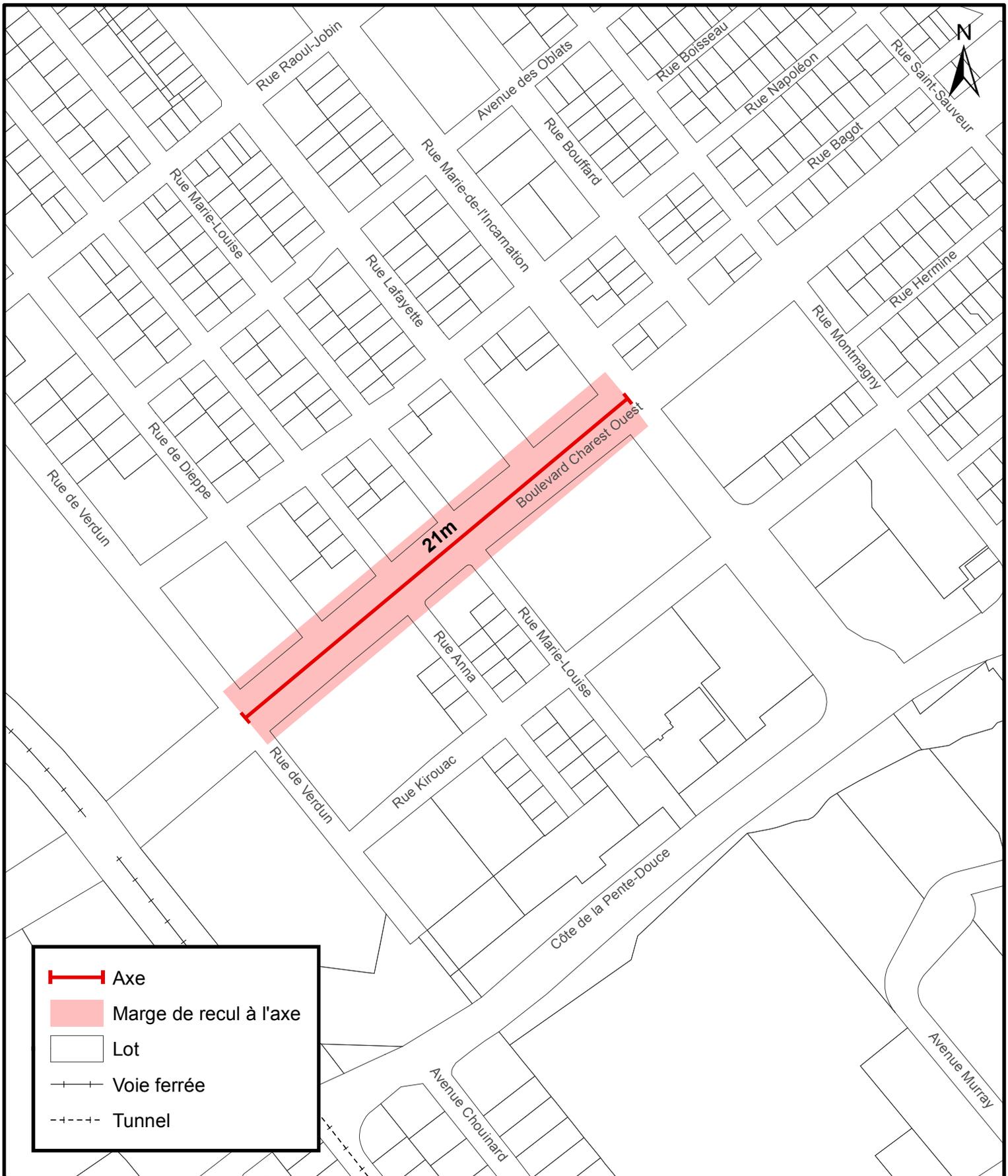


SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COORDINATION DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Règlement de l'agglomération sur le contrôle intérimaire restaurant des marges de recul à l'axe applicables aux lots situés en bordure d'un corridor structurant de transport en commun

Date du plan : 2016-03-17
No du règlement : R.A.V.Q.954
Préparé par : M.M.

No du plan : RAVQ954A16
Échelle : 1:4 000

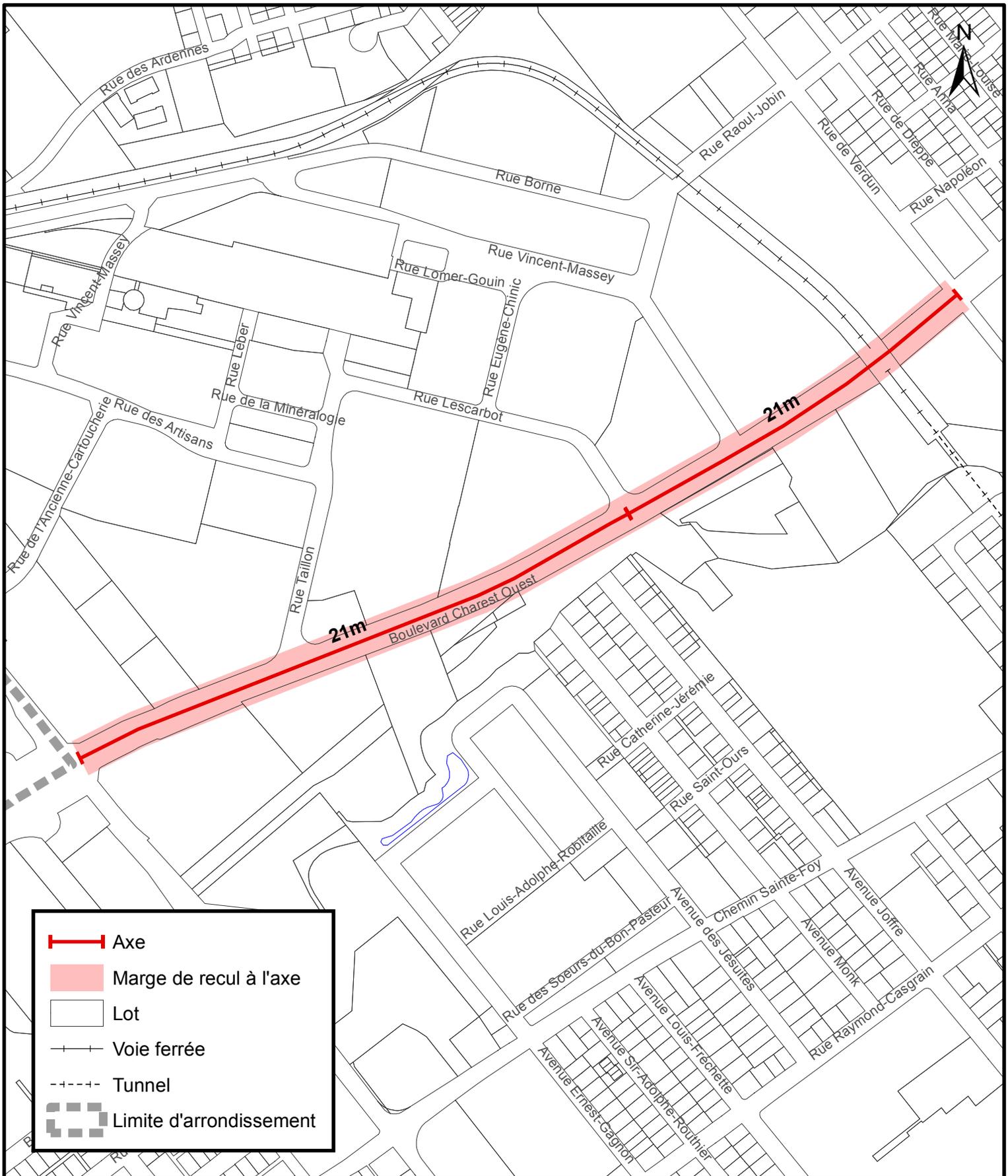


SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COORDINATION DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Règlement de l'agglomération sur le contrôle intérimaire restaurant des marges de recul à l'axe
applicables aux lots situés en bordure d'un corridor structurant de transport en commun

Date du plan : 2016-02-17
No du règlement : R.A.V.Q.954
Préparé par : M.M.

No du plan : RAVQ954A17
Échelle : 1:3 000



	Axe
	Marge de recul à l'axe
	Lot
	Voie ferrée
	Tunnel
	Limite d'arrondissement

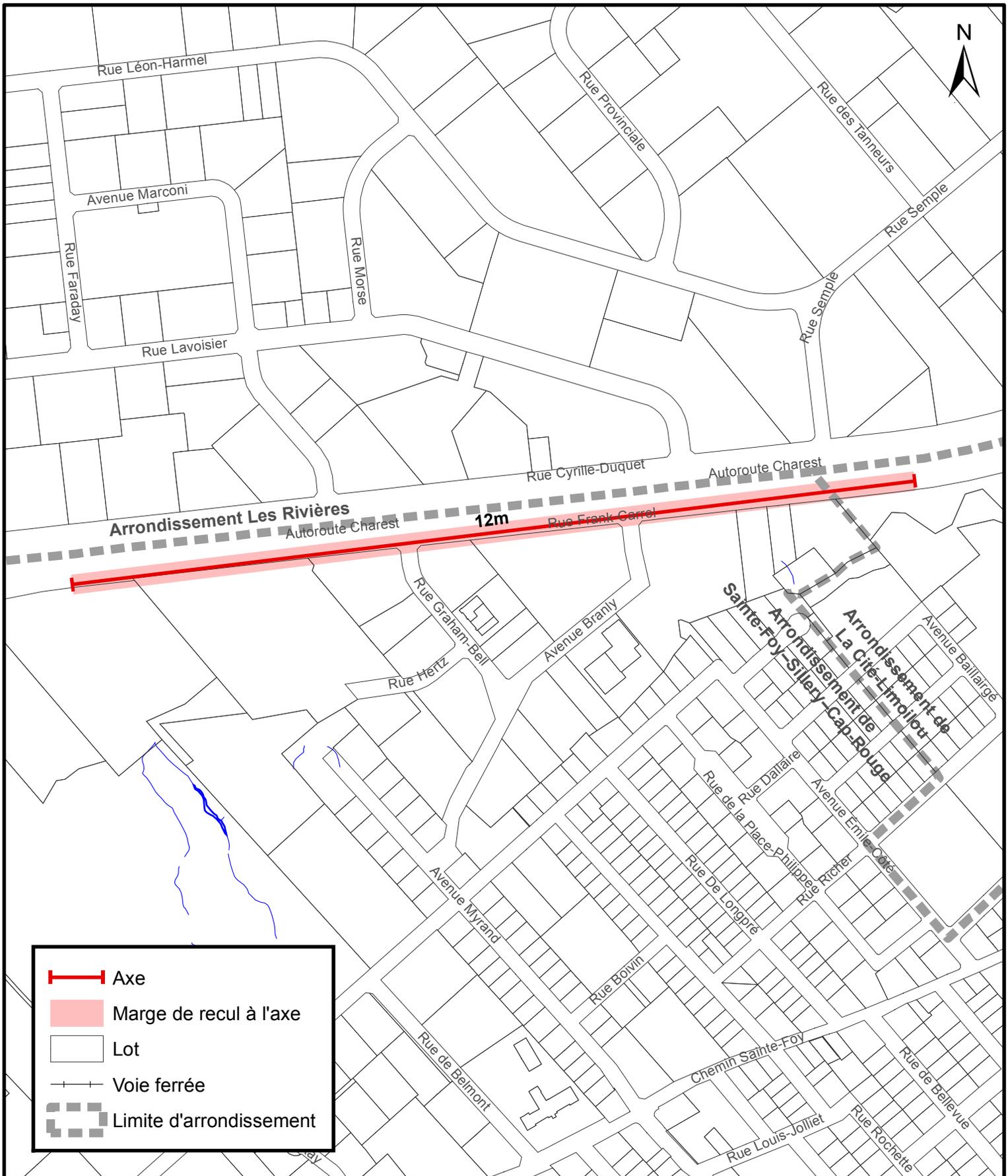


SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COORDINATION DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Règlement de l'agglomération sur le contrôle intérimaire restaurant des marges de recul à l'axe
applicables aux lots situés en bordure d'un corridor structurant de transport en commun

Date du plan : 2016-03-17
No du règlement : R.A.V.Q.954
Préparé par : M.M.

No du plan : RAVQ954A18
Échelle : 1:5 500



	Axe
	Marge de recul à l'axe
	Lot
	Voie ferrée
	Limite d'arrondissement

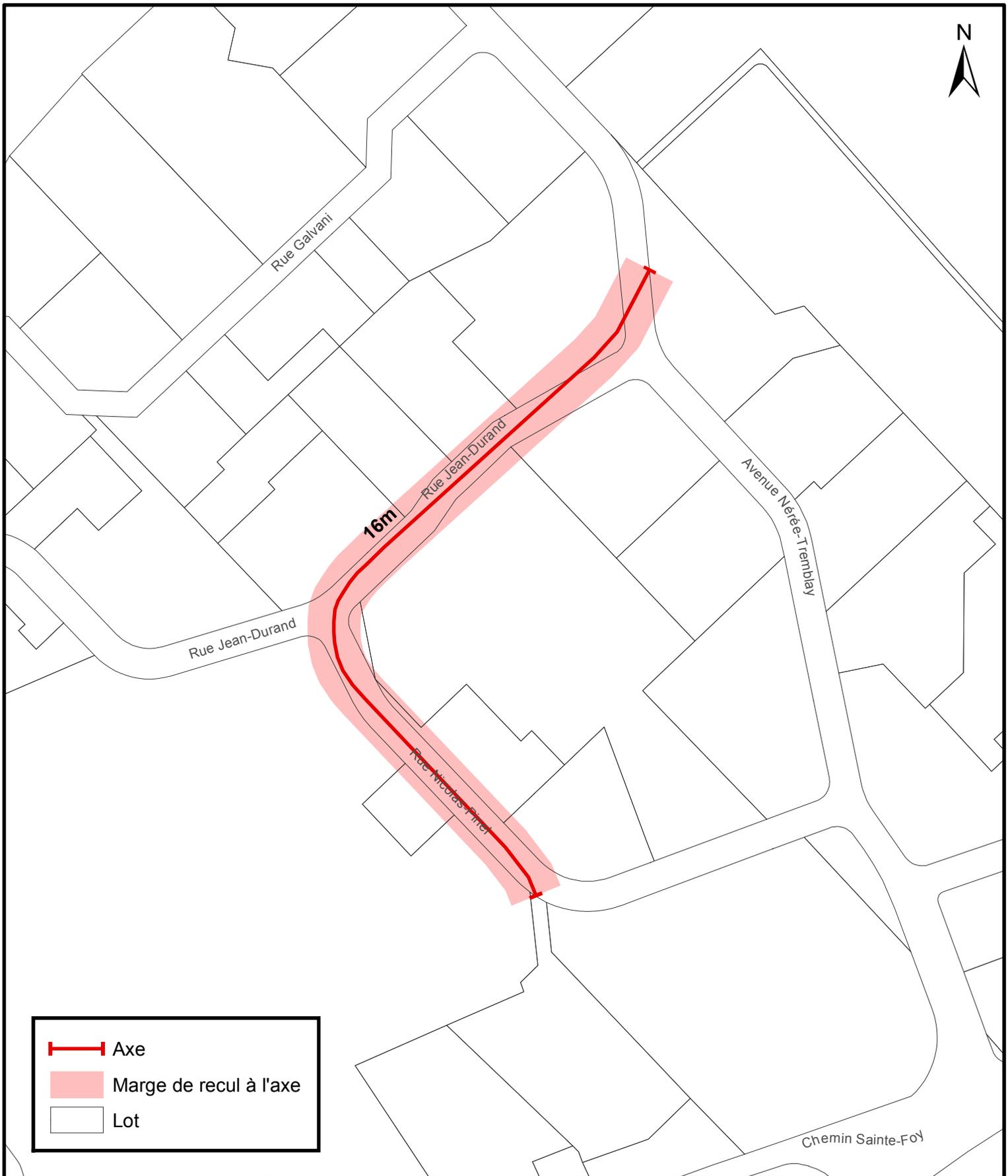


SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COORDINATION DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Règlement de l'agglomération sur le contrôle intérimaire restaurant des marges de recul à l'axe applicables aux lots situés en bordure d'un corridor structurant de transport en commun

Date du plan : 2016-04-17
No du règlement : R.A.V.Q.954
Préparé par : M.M.

No du plan : RAVQ954A19
Échelle : 1:6 000

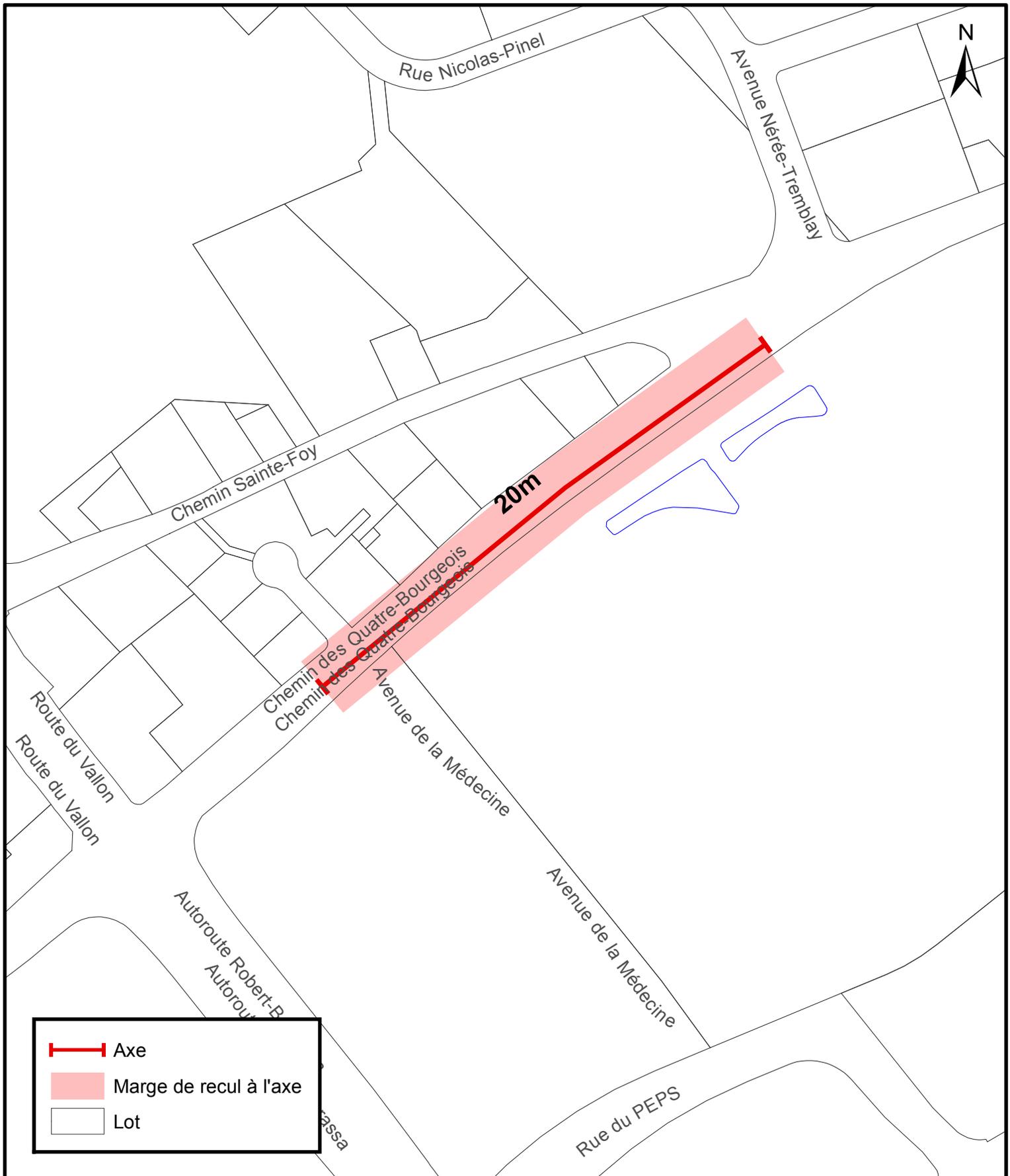


SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COORDINATION DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Règlement de l'agglomération sur le contrôle intérimaire instaurant des marges de recul à l'axe
applicables aux lots situés en bordure d'un corridor structurant de transport en commun**

Date du plan : 2016-~~05~~-17
No du règlement : R.A.V.Q.954
Préparé par : M.M.

No du plan : RAVQ954A20
Échelle : 1:3 000



Règlement de l'agglomération sur le contrôle intérimaire instaurant des marges de recul à l'axe applicables aux lots situés en bordure d'un corridor structurant de transport en commun



SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COORDINATION DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Date du plan : 2016-05-17
No du règlement : R.A.V.Q.954
Préparé par : M.M.

No du plan : RAVQ954A21
Échelle : 1:3 000

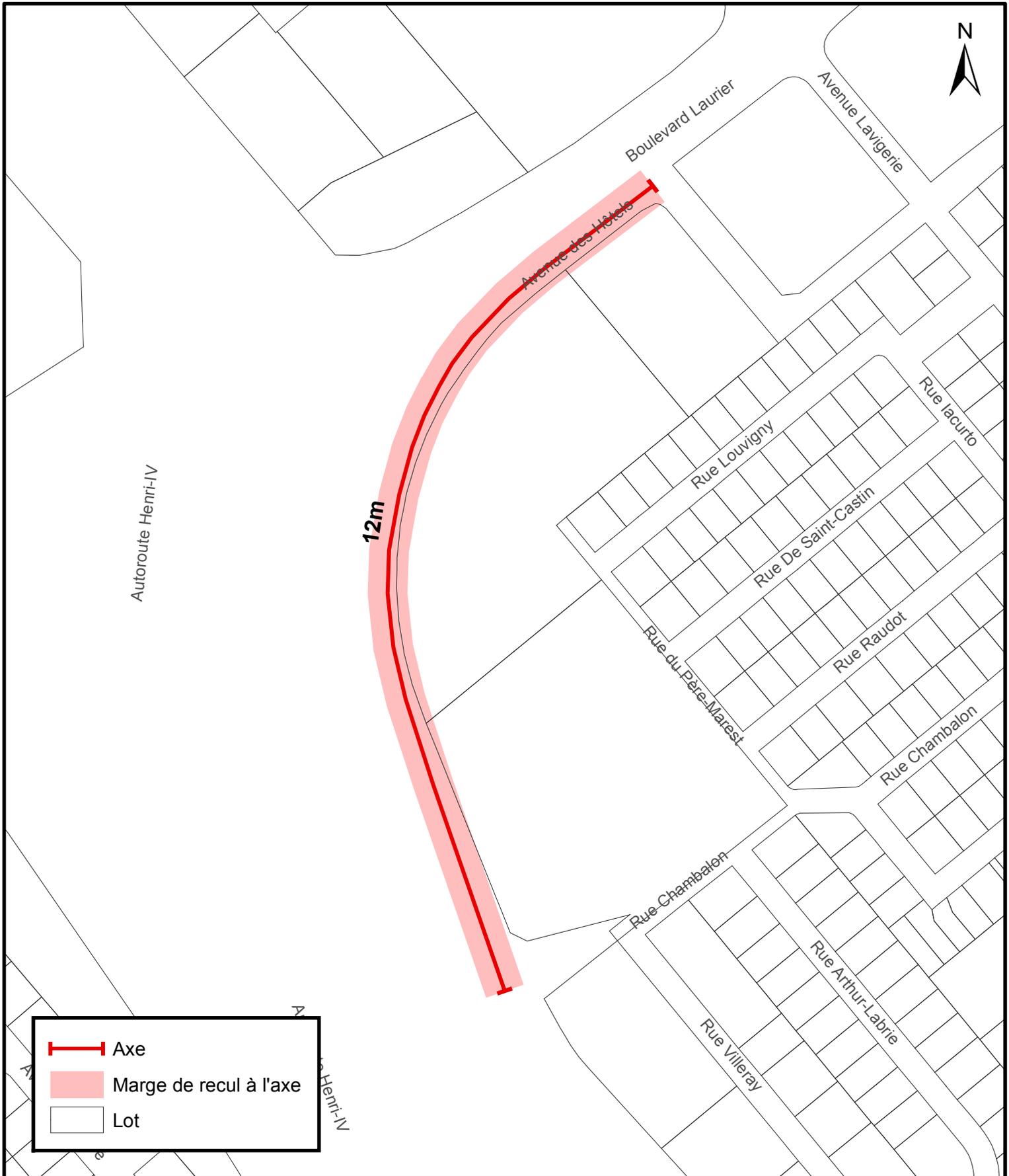


SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COORDINATION DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Règlement de l'agglomération sur le contrôle intérimaire instaurant des marges de recul à l'axe
applicables aux lots situés en bordure d'un corridor structurant de transport en commun**

Date du plan : 2016-07-17
No du règlement : R.A.V.Q.954
Préparé par : M.M.

No du plan : RAVQ954A22
Échelle : 1:3 500



	Axe
	Marge de recul à l'axe
	Lot


VILLE DE QUÉBEC
 SERVICE DE LA PLANIFICATION
 ET DE LA COORDINATION DE
 L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Règlement de l'agglomération sur le contrôle intérimaire restaurant des marges de recul à l'axe applicables aux lots situés en bordure d'un corridor structurant de transport en commun

Date du plan :	<u>2016-08-17</u>	No du plan :	<u>RAVQ954A23</u>
No du règlement :	<u>R.A.V.Q.954</u>	Échelle :	<u>1:3 000</u>
Préparé par :	<u>M.M.</u>		

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement instaurant un régime de contrôle intérimaire relativement aux parties du territoire situées en bordure d'un corridor structurant de transport en commun dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement et de développement de la Ville de Québec.

Il établit une marge de recul à l'axe à l'égard de certaines des voies de circulation publiques destinées à un corridor structurant de transport en commun. La profondeur de cette marge de recul varie selon les parties du territoire.

Ce règlement interdit toute nouvelle construction, tout agrandissement d'une construction et tout déplacement d'une construction dans une marge de recul à l'axe, à l'exception de celles qu'il énumère, de même que la reconstruction ou la réfection de toute construction détruite ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.